

**DECISION PORTANT SUR L'ACCEPTATION DES  
CONDITIONS PARTICULIERES 2025 AU CONTRAT  
D'ASSURANCE DU PERSONNEL**

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20220620-02 du conseil municipal en date du 20 juin 2022,

**Considérant** que la commune souscrit un contrat d'assurance statutaire comprenant les garanties décès, congé de longue maladie et de longue durée et maladie ou accident imputable au service auprès de la CNP Assurances en partenariat avec le Centre de gestion 18,

**Considérant** que les conditions particulières au contrat d'assurance du personnel sont validées annuellement,

**DECIDE**

- **d'accepter** la proposition d'assurance statutaire de la CNP Assurances située 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy Les Moulineaux pour l'année 2025 avec un taux de cotisation fixé à 4,23 % du traitement de base + NBI des agents affiliés à la CNRACL (taux de cotisation 2024 : 4,50 %),
- de **signer** l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité  
le .....15 NOV. 2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny,  
le 15/11/2024

Le maire,  
**Fabrice CHOLLET**



